



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté n° 2011 – DDCSPP – SPAE - 097

RELATIF AUX EMBLEMES DES RUCHES

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment les articles L.211-6 et L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1928 relatif à la fixation de la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-018 du 11 mai 2011 portant subdélégation de signature,

VU l'avis favorable du conseil général du Haut-Rhin en date du 03 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la profession apicole en date du 30 septembre 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'implantation des ruches peuplées d'abeilles est soumise aux dispositions suivantes :

- A 10 mètres au moins de la voie publiques et des propriétés voisines ;
- A 5 mètres au moins si les propriétés voisines sont des bois, landes, friches, champs, ou des pâturages ;
- A 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport ou des établissements à caractères collectifs tels que hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, usines, casernes, crèches, haltes-garderies, centres aérés, écoles sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité conformément à l'article L.211-7 du code rural.

Ce mur, cette palissade ou cette haie, devra avoir une hauteur de 2 mètres au dessus du sol, et s'étendre sur au minimum 2 mètres de chaque côté de la ruche ou de l'ensemble de ruches constituant le rucher.

Article 3 – L'implantation de ruches ne doit pas permettre le passage des abeilles lors de leur envol, à une hauteur inférieure à 2 mètres au dessus de la voie publique ou d'une propriété adjacente habitée.

Article 4 – Sur demande motivée de tiers intéressés, des dispositions particulières peuvent être prises par le

préfet. Cette demande est transmise au préfet qui peut faire réaliser une enquête par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, assistée au besoin des représentants d'une ou plusieurs structures apicoles départementales, afin d'évaluer les risques liés à l'implantation du rucher et de déterminer les dispositions particulières qui seront prescrites par arrêté préfectoral.

Article 5 – En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité du propriétaire de ruches en cas d'accident, de dégât ou de nuisance, non plus que les maires, concernés au titre de leurs pouvoirs de police.

Article 6 – L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1928 relatif à la fixation de la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 04 novembre 2011



Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Fontaine
Docteur Frédérique FONTAINE
Vétérinaire inspecteur en chef
Chef du service santé et protection animales et environnement